



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

RAPPORT N° 22-B24 - CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Comme suite à la décision des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité sud d'organiser un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2022, le SDIS 66 a été désigné pour en être l'organisateur, avec la collaboration du SDIS 11 et du SDIS 34.

Ce concours se déroule actuellement depuis le mois de mars 2022 et se terminera dans le courant du mois de juin à Perpignan.

La gestion de ce concours est mutualisée avec les SDIS de la zone sud qui s'y sont associés dans un souci de réduction des coûts.

Dans ce cadre, il vous est demandé d'approuver le nombre de postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à ouvrir, soit 10 postes, ainsi que le projet de convention type de participation relative à l'organisation du concours interne de sergent 2022, et d'autoriser M. le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Les crédits sont prévus au budget des exercices 2022 et suivants (chapitre 012, article 6488).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le nombre de postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à ouvrir, soit 10 postes dans le cadre du concours y afférent,
- d'autoriser M. le Président à conclure et à signer, avec le SDIS 66, la convention de participation relative à l'organisation du concours de sergent 2022 ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR
ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Charles Ange GINESY ci-après dénommé « SDIS 06 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS 06 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précisera notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examineurs participant au jury.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 06 indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondant à l'organisation des concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

nombre de candidats admis à concourir	coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 06 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition de personnels pour l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 06 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des réunions des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 66 informera le SDIS 06 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 06 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

Le SDIS 06 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il

reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 66 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : LITIGE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-
Maritimes

La présidente du conseil d'administration
du SDIS 66

Contrôleur général René DIES

Hermeline MALHERBE